



# Assurance scolaire Saint-Christophe



Bénéficiez d'une protection  
 complète et d'un tarif  
compétitif grâce à  
la mutualisation

**NOUVEAU**

**Rendez-vous sur l'Espace Parents\***

Dès la prochaine rentrée prenez connaissance  
des garanties et informations contractuelles,  
et téléchargez l'attestation d'assurance scolaire de votre enfant.



\* [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr) - rubrique Informations pratiques

# Saint-Christophe, 1<sup>er</sup> assureur de l'Enseignement privé



Grâce à un contrat collectif souscrit par votre établissement, vous pouvez profiter d'une assurance scolaire parmi les plus compétitives du marché. Cette couverture offre des prestations et des garanties complètes pour que votre enfant bénéficie d'une protection optimale à tout moment.



## À quoi sert l'assurance scolaire ?

L'assurance scolaire est une protection individuelle accident qui couvre votre enfant en cas d'accident que ce soit à l'école, sur son trajet école-domicile, mais aussi lors de ses activités extra-scolaires... **Avec l'assurance scolaire Saint-Christophe, votre enfant est protégé 24h/24h, du jour de la rentrée scolaire jusqu'à la veille de la rentrée suivante.**

## Pourquoi souscrire une assurance scolaire ?

Contrairement aux idées reçues, votre assurance multirisques habitation, par sa garantie responsabilité civile, n'est pas suffisante pour couvrir votre enfant. Elle intervient seulement quand votre enfant cause des dommages à autrui mais pas lorsqu'il est victime d'un accident. Dans le cas d'un accident corporel subi, c'est alors l'assurance scolaire qui intervient et ceci en complément des remboursements de la Sécurité sociale et/ou de votre mutuelle. **L'assurance scolaire ne fait donc pas double emploi avec votre assurance habitation.**



## L'assurance scolaire est-elle obligatoire ?

Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives proposées par l'établissement (sorties et voyages scolaires, classes de découverte, cantine, étude). Pour les activités scolaires obligatoires, elle est facultative mais fortement recommandée afin de protéger au mieux votre enfant en cas d'accident.



## Découvrez tous les avantages de l'assurance scolaire Saint-Christophe

Des garanties essentielles pour accompagner votre enfant dans sa scolarité...

- la prise en charge des frais d'optiques et dentaires,
- le remboursement des soins et frais médicaux,
- le remboursement des frais de remise à niveau scolaire,
- l'accompagnement psychologique après un accident grave ou une agression,
- un capital invalidité permanente ou décès suite à un accident.

Et selon la formule disponible dans votre établissement scolaire, votre enfant est également protégé :

- en cas d'agression ou de racket à l'école ou sur un son trajet,
- lors de la détérioration ou le vol de son instrument de musique durant les cours (dans l'établissement ou à l'école de musique),
- en cas d'atteinte à son e-réputation (diffamations, injures sur internet).

Une couverture 24h/24h, 365 jours par an et dans le monde entier en tous lieux et toutes circonstances :

- pendant les activités scolaires : sport, sortie, voyage, classe verte...
- durant les activités facultatives, extra-scolaires\* ou péri-scolaires dans ou en dehors de l'école : étude, cantine, centre de loisirs...
- et dans le cadre de la vie privée : trajets école-domicile, au domicile, durant ses activités sportives (seul ou en club), les vacances et le week-end.

\* A l'exclusion d'activités professionnelles ou agricoles non organisées par l'établissement

## En pratique :

### Pour connaître les garanties de l'assurance scolaire et obtenir une attestation d'assurance

Un espace dédié aux parents est en accès libre sur le site internet de Saint-Christophe assurances via la rubrique Informations pratiques. Vous pouvez à tout moment :

- télécharger et imprimer une attestation d'assurance scolaire,
- prendre connaissance des informations contractuelles.

### Que faire en cas d'accident ?

Votre établissement scolaire prend en charge toutes les démarches et effectue la déclaration d'accident pour votre compte.

Lors d'un d'accident en dehors des périodes scolaires, vous disposez d'un délai de 5 jours suivant l'accident pour faire votre déclaration dans l'Espace Parents sur [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr) ou par courrier.



## Découvrez également nos assurances de biens et de personnes



Garantie des  
Accidents de la Vie



Automobile



Habitation



Santé

Demandez une étude personnalisée en appelant au **01 56 24 76 00**

Du lundi au jeudi de 8h30 à 18h00 - le vendredi de 8h30 à 17h30

Ou réalisez un devis sur [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr)

### Mutuelle Saint-Christophe assurances

277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05

Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr)

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances  
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

## Tableau des Garanties

Garanties	SECURITE 24/24	Franchises
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décès</b></li> <li>- Elèves</li> </ul>	5 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Invalidité permanente</b></li> <li>- Si invalidité &lt; 66%</li> <li>- Si invalidité &gt; ou = 66% et &lt; 86%</li> <li>- Si invalidité &gt; ou = 86%</li> </ul>	Dans la limite de : 45 800 € 65 000 € 99 500 €	Franchise relative de 6% d'IPP
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement médical</b> dont forfait hospitalier</li> </ul>	15 500 €	Franchise relative de 7 jours pour le forfait hospitalier
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais médicaux prescrits mais non remboursés par la Sécurité Sociale</b></li> </ul>	155 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Chambre particulière</b> maximum 365 jours</li> </ul>	31 € par jour	Franchise relative de 7 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dentaire / Orthodontie</b></li> </ul>	350 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Auditif</b></li> </ul>	460 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement d'orthodontie</b></li> </ul>	1 100 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Optique</b> (bris de monture, verres, lentilles)</li> </ul>	250 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de transport</b></li> </ul>	305 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de rapatriement</b></li> </ul>	1 600 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de recherche et de sauvetage</b></li> </ul>	6 100 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Remise à niveau scolaire</b></li> </ul>	50 € par jour / maxi : 1 900 €	15 jours consécutifs de scolarité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Suivi psychologique après accident grave ou agression</b> maximum 50 € par séance</li> </ul>	765 €	



## Titre II

# Nature des garanties

La Mutuelle Saint-Christophe assurances garantit les seules conséquences de l'accident corporel.

Si une maladie ou un état maladif quelconque vient à aggraver ces conséquences, la Mutuelle Saint-Christophe assurances n'est tenue à verser l'indemnité que pour les seules conséquences que l'accident corporel aurait eues sans l'intervention aggravante de la maladie ou de l'état maladif.

Si mention en est faite aux conditions particulières, la Mutuelle Saint-Christophe assurances verse une indemnité dont le montant est précisé au tableau des garanties joint en annexe II, en cas d'accident corporel subi par un assuré et de son aggravation dans les cas suivants :

## II-1 Décès

- Dans la limite fixée au tableau des garanties, un capital est versé en cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident, lorsque le décès est survenu dans les 24 mois après l'accident.
- En cas d'accident ayant entraîné le paiement d'une indemnité au titre de l'invalidité permanente, si l'assuré vient à décéder des suites de cet accident et ce, dans les 24 mois après l'accident, le capital versé au titre du décès sera diminué des montants déjà réglés au titre de l'invalidité permanente.

### Exclusions :

- > Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ne sont pas garantis, sauf pour les élèves assurés qui bénéficieront de cette garantie en complément des sommes versées au titre de la législation sur les accidents du travail.

## II-1 Invalidité permanente totale ou partielle

- Un capital est versé en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident.
- Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 66 %, l'indemnité est calculée en appliquant au montant prévu au tableau des garanties joint en annexe II un pourcentage correspondant au taux d'invalidité fixé par le médecin expert selon le barème « Accidents du Travail » de la sécurité sociale.
- Lorsque le taux d'invalidité, fixé par le médecin expert selon le barème « Accident du travail » de la sécurité sociale, est supérieur ou égal à 66 %, l'indemnité indiquée au tableau des garanties est intégralement versée.

### Exclusions :

- > Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ne sont pas garantis sauf pour les élèves assurés qui bénéficieront de cette garantie en complément des sommes versées au titre de la législation sur les accidents du travail.
- > Un taux d'invalidité inférieur ou égal à 6 % ne donne pas droit à une indemnisation (sauf pour les préposés non salariés).

## II-3 Incapacité temporaire des bénévoles

En cas d'interruption totale et temporaire de l'activité professionnelle d'un assuré bénévole, la Mutuelle Saint-Christophe assurances verse l'indemnité prévue au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II, à partir du 1er jour suivant la première constatation médicale et jusqu'à la fin de la période d'incapacité de travail constatée d'un commun accord ou par expertise.

La durée maximale d'indemnisation est de 365 jours.

En cas d'interruption partielle de l'activité, les indemnités mentionnées ci-dessus sont réduites de moitié.

Cette garantie ne concerne que les bénévoles.

## II-4 Remboursement de frais

Sur présentation des justificatifs et à concurrence des montants figurant au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II, remboursement de la part des frais suivants restant à charge de l'assuré après intervention s'il y a lieu de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance sans que l'assuré puisse, au total, percevoir une somme supérieure à ses dépenses réelles :

### II-4.1 Traitement médical

- Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :
  - pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation acceptés par la sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance : remboursement de la part restant à la charge de l'assuré.
  - en cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas les prestations sociales mais qui donnerait lieu en France à un remboursement de la sécurité sociale, la Mutuelle Saint-Christophe assurances indemnise l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge.
  - en cas de non affiliation au régime général de la sécurité sociale, ou assimilé, le remboursement est limité à 30 % des débours pour les frais donnant lieu habituellement à une intervention de la sécurité sociale.
  - Le forfait journalier est compris dans la garantie. Toutefois, en cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré.

#### Exclusions

- > Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ne sont pas garantis sauf pour les élèves assurés qui bénéficieront de cette garantie en complément des sommes versées au titre de la législation sur les accidents du travail.

### II-4.2 Frais médicaux prescrits mais non remboursés

- Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II : prise en charge des frais médicaux ayant fait l'objet d'une prescription médicale mais non remboursés par le régime obligatoire de sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale.

### II-4.3 Chambre particulière en cas d'hospitalisation

- Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II : prise en charge des frais de chambre particulière en cas d'hospitalisation. La durée maximale d'indemnisation est fixée à 365 jours par sinistre.

En cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, les frais de chambre particulière restent à la charge de l'assuré.

#### II-4.4 Soins et frais de prothèse

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :

- remboursement des frais de soins et de prothèse en cas de bris accidentel :
  - d'appareil d'orthodontie,
  - de dent définitive ou de prothèse dentaire,
  - de prothèse auditive,
- remboursement des frais d'orthopédie nécessaires et consécutifs à l'accident,
- remboursement des traitements d'orthodontie rendus nécessaires par l'accident et découlant du traumatisme de manière directe et certaine.

Exclusions :

> Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

#### II-4.5 Frais d'optique

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :

- remboursement des frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact, rendus nécessaires à la suite de l'accident.

Exclusions :

> Les lunettes de soleil ou d'agrément ne sont pas garanties.

> Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

#### II-4.6 Frais de transport

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :

- remboursement des frais de transport consécutifs à l'accident et non pris en charge par la société d'assistance, vers un centre de soins adapté le plus proche du lieu de l'accident, l'assuré restant libre de choisir un établissement à sa convenance ;
- remboursement des frais de transport consécutifs à l'accident et non pris en charge par la sécurité sociale ainsi que les frais d'un accompagnateur dont l'assistance est justifiée.

#### II-4.7 Frais de rapatriement

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :

- remboursement des frais de rapatriement non pris en charge par la société d'assistance, du centre de soins où séjourne l'assuré à la suite de son accident, au centre de soins adapté le plus proche de son domicile même s'il y a prescription médicale, l'assuré restant libre de choisir un établissement à sa convenance.
- sont également remboursés les frais de rapatriement consécutifs à l'accident et non pris en charge par la sécurité sociale ainsi que les frais d'un accompagnateur dont la présence est justifiée.

#### II-4.8 Frais de recherche et de sauvetage

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :

- remboursement des frais de recherche en mer et de sauvetage en montagne effectués par des organismes spécialisés pour retrouver l'assuré.

## II-4.9 Frais de remise à niveau scolaire

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II, remboursement :

- soit du coût des leçons particulières nécessaires pour remettre à niveau scolaire l'élève victime d'un accident l'empêchant, médicalement, de fréquenter l'établissement pendant **plus de 15 jours** scolarisés consécutifs.
- soit du coût des moyens de transport exceptionnels que l'enfant est contraint d'utiliser **pendant plus de 15 jours** scolarisés consécutifs pour effectuer le trajet domicile – établissement scolaire à la suite d'un accident.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité « Frais de transport ».

- soit du coût des frais de garde à domicile de l'enfant de moins de 12 ans, nécessités par un accident l'immobilisant à son domicile pendant une durée de plus de **15 jours** scolarisés consécutifs.

L'intervention de la Mutuelle Saint-Christophe assurances s'entend sur une même année scolaire.

## II-4.10 Suivi psychologique

Dans la limite fixée au tableau des garanties « Individuelle accident » joint en annexe II :

- Prise en charge d'un soutien psychologique après un accident grave ou une agression dont l'élève a été personnellement victime.
- La garantie prend en charge les frais de consultation d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un psychanalyste sur présentation des justificatifs des frais engagés et déduction faite le cas échéant des remboursements effectués par les organismes sociaux et /ou tout autre organisme de prévoyance.
- En cas d'agression, le suivi psychologique devra avoir débuté au plus tard dans les 2 mois suivant l'évènement qui a nécessité sa mise en place.